

SIIS D'ERVAUVILLE – FOUCHEROLLES – ROZOY LE VIEIL

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023**

**NOMBRE DE MEMBRES :**

**Afférents au CS :** 09

**En exercice :** 09

**Présents :** 08

**Date de convocation :** 06 décembre 2023

**Date d'affichage :** 21 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Syndical légalement convoqué le 06 décembre 2023 en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jacques HUC, Président.

**Étaient présents :** Michaël BRANGER, Karine CALLY, Anne-Sophie CARBONNELLE (pouvoir à M. HUC jusqu'à 18h29), Jérôme MACHIN, Patrick ORTH, Dominique VENIANT, Sylvette WONG

**Secrétaire de séance :** Karine CALLY

**Absente :** Vanessa DEL MORAL

**Excusé et représenté :** Guy VAUDIN

-----

En préambule de la séance, le Président informe le Conseil que M. Guy Vaudin a fait un AVC le 11 octobre dernier. Les élus lui expriment leur soutien et lui souhaitent un prompt rétablissement.

La séance est ouverte à 18h.

Le procès-verbal du 27 septembre 2023 ne soulevant aucune observation est approuvé à l'unanimité.

**I – Spectacle de Noël**

Le Président informe le Conseil que le spectacle de Noël s'est très bien passé et était de très bonne qualité. 85 enfants sur 90 étaient présents.

Le Président propose que l'on renouvelle le spectacle de 2024 avec ce fournisseur. Il a un autre spectacle de magie à proposer au même tarif que l'année dernière, soit 980€.

Le Président précise qu'il faut choisir une date dès maintenant. La date retenue est le 29 novembre 2024.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE** de retenir le spectacle de magie de M. AMS pour un montant de 980€

**II – Personnel du syndicat**

Le Président informe le Conseil que des mouvements de personnel ont eu lieu depuis la rentrée.

Une organisation avait été prévue pour la rentrée avec une embauche au 01 septembre suite au départ d'un agent.

Un agent ne se sentait pas bien dans son poste. L'organisation a donc été revue avec une diminution de son temps de travail compensée par l'embauche d'une personne depuis le 18 septembre.

L'agent recruté au 01 septembre, ayant trouvé un emploi dans une autre collectivité, a quitté ses fonctions en date du 20 novembre 2023.

Un autre agent est parti en congés maternité.

Aussi, une nouvelle organisation est mise en place avec l'embauche d'une personne qui a commencé le 01 décembre.

Le Président et la secrétaire de mairie tiennent à remercier tous les agents qui se sont mobilisés pendant cette période un peu compliquée pour que les services continuent de fonctionner normalement.

### **III – Contrat photocopieur**

Le Président explique au Conseil que le contrat de location de 5 ans des deux photocopieurs des écoles arrive à échéance en juillet 2024.

En juillet 2019, le conseil syndical avait retenu la Société ESUS, pour la location et la maintenance des deux photocopieurs Kiocera multi fonction numérique noir et blanc.

La société ESUS a été reprise par le Groupe Koesio.

A 6 mois de l'échéance, le groupe Koesio propose de modifier les contrats, de remplacer les photocopieurs des écoles par deux photocopieurs multi fonction numérique couleur, toujours de marque Kiocera, avec un coût copies noir et blanc inférieur (contrat de maintenance) et propose un tarif intéressant pour la location des nouveaux matériels. Ces tarifs étaient valables jusqu'au 08 décembre 2023.

Le Président fait part de la proposition du groupe Koesio, pour un engagement sur 6 ans :

- loyer trimestriel du matériel de 529,00 € HT avec un forfait de 8000 pages noir et blanc et 2000 pages couleur inclus
- prix à la page noir & blanc de 0,0045 € HT
- prix à la page couleur de 0,045 € HT
- Frais de dossier 90 € HT
- Livraison et installation offertes

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE** de retenir la proposition de groupe Koesio pour le remplacement des deux photocopieurs des écoles comme présentée ci-dessus

**AUTORISE** le Président à signer les contrats correspondants

**Arrivée de Mme CARBONNELLE à 18h29**

### **IV – Prime exceptionnelle pouvoir d'achat**

Le Président informe le Conseil que le 12 juin 2023, le Gouvernement a annoncé la mise en oeuvre d'une prime exceptionnelle pour soutenir le pouvoir d'achat des agents des trois fonctions publiques (d'État, Hospitalière et Territoriale).

La prime de pouvoir d'achat (PPA) est une prime exceptionnelle et forfaitaire créée en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ (ce qui correspond à 3 250 € par mois en moyenne sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023).

Un décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, entré en vigueur le 2 novembre 2023, institue cette prime pour certains agents dans la fonction publique territoriale.

Engagé de longue date pour la reconnaissance du travail de ses agents et la protection de leur pouvoir d'achat, le Syndicat a confirmé son souhait d'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au bénéfice de ses agents dans les mêmes conditions que la fonction d'État et la fonction Hospitalière.

La prime sera versée à tous les agents sur emploi permanent, qu'ils soient titulaires ou contractuels.

Il est donc proposé au Conseil Syndical d'approuver le principe de l'objet de la délibération.

Le projet de délibération sera soumis au Comité Social Territorial pour avis puis le Syndicat délibèrera pour l'attribution de cette prime.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**APROUVE** le principe de l'objet de la délibération

**CHARGE** le Président de transmettre le projet délibération au Comité Social Territorial pour avis

### **V – Création de postes**

Le Président expose que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ d'un agent de la collectivité au 20 novembre 2023 et d'un départ en congé maternité, il convient de procéder à la réorganisation des services du SIIS.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 3° : Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois.

**1<sup>er</sup> emploi :**

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 368, indice majoré 362, de l'échelle indiciaire C1 du cadre d'emplois Adjointes techniques territoriaux.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au Conseil Syndical de créer un emploi permanent d'Adjoint technique territorial, à temps non complet, à raison de 17.5/35 annualisé, et ce, à compter, du 01 janvier 2024.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'Adjoint technique territorial,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriaux,

Sur le rapport du Président,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

**DECIDE**

**Article 1 : Création et définition de la nature du poste**

De créer un emploi permanent d'Adjoint technique territorial, de catégorie C, au grade d'Adjoint technique territorial relevant du cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriaux.

**Article 2 : Temps de travail**

Que l'emploi créé est à temps non complet à raison de 17.5/35<sup>ème</sup> annualisé

**Article 3 : Rémunération**

Que le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 368, indice majoré 362, de l'échelle indiciaire C1 du cadre d'emplois Adjointes techniques territoriaux.

Que l'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

**Article 4 : Crédits**

Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**Article 5 : Exécution**

D'autoriser le Président à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Que le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**2<sup>ème</sup> emploi :**

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 367, indice majoré 361, de l'échelle indiciaire C1 du cadre d'emplois Adjointes techniques territoriaux.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au Conseil Syndical de créer un emploi permanent d'Adjoint technique territorial, à temps non complet, à raison de 11.5/35 annualisé, et ce, à compter, du 01 décembre 2023.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'Adjoint technique territorial,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux,

Sur le rapport du Président,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

## **DECIDE**

### **Article 1 : Création et définition de la nature du poste**

De créer un emploi permanent d'Adjoint technique territorial, de catégorie C, au grade d'Adjoint technique territorial relevant du cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux.

### **Article 2 : Temps de travail**

Que l'emploi créé est à temps non complet à raison de 11.5/35<sup>ème</sup> annualisé

### **Article 3 : Rémunération**

Que le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 367, indice majoré 361, de l'échelle indiciaire C1 du cadre d'emplois Adjoints techniques territoriaux.

Que l'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

### **Article 4 : Crédits**

Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

### **Article 5 : Exécution**

D'autoriser le Président à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Que le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **VI – Questions diverses**

### 1/ Vestiaire cantine

M. Orth demande où en est la réparation de la porte du vestiaire de la cantine.

Le Président lui répond que nous n'avons pas de nouvelles de l'entreprise. Une nouvelle entreprise sera contactée.

La séance est levée à 18h50

La secrétaire de séance,

Le Président,

Karine CALLY

Jacques HUC